



ARRETE INDIVIDUEL N°2023/ T-0019

ARRÊTÉ AUTORISATION DE VOIRIE

VU les articles L 2213-1 et L 2213-6 du Code des Collectivités Territoriales,
VU le code de la route et notamment ses articles R 411, R 411-8, R 411-25, R 417-6 en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique,
VU le code pénal notamment l'article 610-5,
VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967,
VU la demande d'autorisation de voirie du **12 Mars 2023** présentée par M. ZAHN Sylvain , **responsable de la société TRANSPORT SYLVAIN ZAHN** afin d'effectuer un déménagement à l'adresse du 1 Rue Joseph et Joséphine Courtois 60820 Boran-sur-Oise, du 18/04/2023 à 08:00 au 19/04/2023 à 16:00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes dispositions utiles pour assurer le bon déroulement du déménagement,

ARRETE

Article 1

A l'occasion du déménagement ci-dessus mentionné, le stationnement sera interdit (sauf pour le véhicule **RENAULT MASTER** immatriculé **FN-053-QX**) sur les deux places de stationnements situés en face du 1 Rue Joseph et Joséphine Courtois 60820 Boran-sur-Oise, du 18/04/2023 à 08:00 au 19/04/2023 à 16:00

Article 2

Les services techniques de la commune de BORAN SUR OISE seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire la veille du déménagement. Aucun matériel ne pourra être nettoyé sur la voie publique.

La police municipale devra avertir les commerçants et les riverains de la réquisitions des places de stationnements pour le déménagement.

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents

Article 4

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Leu d'Esserent ,
 Messieurs les agents assermentés de la commune de BORAN-SUR-OISE,
 Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boran-sur-Oise le 27/03/2023

